



ARRETE DU MAIRE N°AP_2022_002_DP

Portant réglementation de la circulation sur la route communale d'accès à la Nécropole nationale de Sigolsheim

Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-1 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté permanent N°2020-006-DP.

Le présent règlement vient porter interdiction de circulation à tous véhicules sur la route communale d'accès à la Nécropole de Sigolsheim en provenance de Kaysersberg Vignoble.

Article 2 : Dates et heures

Tous les jours, du 1^{er} avril au 30 septembre : de 21h00 à 06h00.

Tous les jours, du 1^{er} octobre au 31 mars : de 19h00 à 06h00.

Article 3 : Lieux

Route Communale d'accès à la Nécropole de Sigolsheim, Kaysersberg Vignoble.

Article 4 : Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er sont autorisés en cas d'urgence ou de nécessité à circuler dans le périmètre interdit délimité plus haut, les véhicules du service incendie, de la police, des membres du corps médical, les véhicules municipaux, les engins agricoles, et les ayants-droits.

Article 5 : Signalisation

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés, un service d'ordre conséquent sera prévu pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 : Infractions et sanctions

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir, une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 €), une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

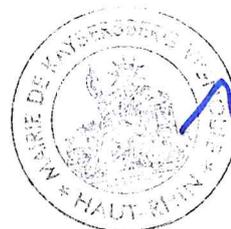
Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse, affichage et l'ONAC.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le

24 MARS 2022



Le Maire


Martine SCHWARTZ